

République Française  
Département de la Creuse  
Communauté de Communes CIATE Bourgneuf – Royère de Vassivière



**Communauté de communes de la CIATE – Bourgneuf - Royère**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 28 septembre 2017 - Délibération n° 2017/162

**Objet : DEGREVEMENT EN MATIERE DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES**

L'an deux mille dix-sept, le 28 septembre, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes CIATE – Bourgneuf Royère de Vassivière s'est réuni en session ordinaire à la salle des fêtes de la commune de Vidallat sur la convocation en date du 21 septembre 2017, qui lui a été adressée par M. le Président, conformément aux articles L 5211-2 et 2122-8 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Etaient présents :**

MM. PACAUD – JUILLET – SARTY – SIMON-CHAUTEMPS – ESCOUBEYROU – DESLOGES – SIMONET – AUBERT – DUBREUIL – PARAYRE – ROYERE – MARTINEZ – TRUNDE – BUSSIERE – RABETEAU – PEROT – GUILLAUMOT – SCAFONE – TOUZET – LAINE – GRENOUILLET – CALOMINE – LAGRANGE – DERIEUX – PAMIES – PATEYRON – GAUDY – COUSSEIROUX – AUCOUTURIER – DOUMY  
et Mmes LAURENT – POUGET-CHAUVAT – SUCHAUD – DESSEAUVE – HYLAIRES – DUMEYNIÉ – BATTUT – DEFEMME – PATAUD – BEAUX et LAPORTE.

**Etaient excusés :**

MM. CHAUSSECOURTE – RIGAUD – CHAPUT – LALANDE – CHOMETTE – GIRON – FASSOT – MEUNIER – GAILLARD – CONCHON – COUFFY  
et Mmes BERNARD – PIPIER – CAPS – LAGRAVE et COLON.

**Pouvoirs :**

M. CHOMETTE donne pouvoir à Mme POUGET-CHAUVAT.  
M. GIRON donne pouvoir à M. AUBERT.  
M. GAILLARD donne pouvoir à Mme DEFEMME.

**Suppléances :**

Mme DESSEAUVE remplace Mme COLON – Mme BEAUX remplace M. CONCHON et M. DOUMY remplace M. COUFFY.

**Secrétaire de séance :** M. Jean-Claude BUSSIERE.

Vote à scrutin public

En exercice	Présents	Votants			
67	41	44			
Votes pour	Votes contre	Abstentions	Blanc	Nul	Refus de vote
44	0	0	-	-	-

Le Président rappelle que conformément au Code Général des Impôts, la collectivité peut mettre en place des exonérations, abattements et dégrèvements facultatifs non compensés.

Le Président expose les dispositions de l'article 1647-00 bis du code général des impôts permettant au conseil communautaire d'accorder un dégrèvement de 50%, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs :

- installés à compter du 1er janvier 1995 et bénéficiaires de la dotation d'installation ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-9 à D. 343-16 du code rural et de la pêche maritime,
- installés à compter du 1er janvier 2001 et qui ont souscrit un contrat territorial d'exploitation dans les conditions définies aux articles L. 311-3, L. 341-1, R. 311-2, R. 341-7 à R. 341-13 et R.341-14 à R. 341-15 du même code.

Il rappelle que ce dégrèvement de 50% est à la charge de la collectivité qui l'accorde et qu'il complète le dégrèvement de droit de 50% pris en charge par l'Etat.

Le Président indique que l'ex-CC CIATE avait délibéré pour accorder ce dégrèvement en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties aux jeunes agriculteurs pour une durée de 5 ans. Cette décision a été appliquée en 2017 sur l'ancien périmètre de la CC CIATE mais pour qu'elle perdure, la Communauté de Communes CIATE – Bourgneuf Royère de Vassivière doit acter sa propre politique fiscale. Aussi, la Commission des finances et le Bureau communautaire se sont réunis respectivement les 7 et 19 septembre 2017, et proposent :

le maintien et l'extension du dégrèvement de 50 % de taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les jeunes agriculteurs pendant 5 ans à l'ensemble du territoire.

Vu l'article 1647-00 bis du code général des impôts,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré,

- Décide d'accorder le dégrèvement de 50% de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs,
- Décide que ce dégrèvement est accordé pour une durée de 5ans à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de l'installation du jeune agriculteur,
- Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.



Fait et délibéré les jour et mois et an susdits,  
Au registre suivant les signatures.

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,  
Sylvain GAUDY.